

Art. 3. A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » et les mots « , à commencer du 1^{er} janvier 2008 » sont abrogés;

2° dans le § 2, troisième alinéa, les mots « porte sur les années 2008-2010 » sont remplacés par les mots « porte chaque fois sur cinq années d'activité ».

Art. 4. L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Le Gouvernement flamand surveille les CTR par la voie d'un contrôle ciblé de processus afin de vérifier les structures, les processus et les résultats des CTR au présent décret et au contrat de gestion tel que visé à l'article 4. Ce contrôle de processus sera évalué après deux années d'activité. »

Art. 5. L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

1° dans le § 1^{er}, les mots « fixe triennale » sont abrogés;

2° dans le § 2, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq »;

3° dans le § 2, point 2°, les mots « la première » sont remplacés par le mot « chaque » et les mots « organisé par des établissements d'enseignement financés ou subventionnés par la Communauté flamande et situés dans la zone d'action du CTR » sont remplacés par les mots « de l'enseignement secondaire spécial, de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel et l'apprentissage dans la zone d'action du CTR en question »;

4° dans le § 3, point 1°, le chiffre « 70 » est remplacé par le chiffre « 80 », le point 2° est abrogé et dans le point 3° du même paragraphe, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 20 »;

5° L'article 6, § 4, du même décret est abrogé.

Art. 6. A l'article 7 du même décret, il est ajouté un point 6° :

"6° des indemnités au cas où les participants inscrits ne se sont pas présentés sans avoir averti au préalable; le montant de cette indemnité sera fixé dans le contrat de gestion. »

Art. 7. L'article 12 du même décret est abrogé.

Art. 8. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 mai 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances
et des Affaires bruxelloises,

P. SMET

—————
Note

(1) *Session 2010-2011.*

Documents. — Projet de décret : 1019, N° 1. — Rapport : 1019, N° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1019, N° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 4 mai 2011.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 1530

[2011/202960]

27 MEI 2011. — Decreet houdende wijziging van de wet van 5 mei 1936 tot vaststelling van het statuut der havenkapiteins

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende wijziging van de wet van 5 mei 1936 tot vaststelling van het statuut der havenkapiteins

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid

Art. 2. Artikel 4 van de wet van 5 mei 1936 tot vaststelling van het statuut der havenkapiteins, vervangen bij het decreet van 16 juni 2006, wordt vervangen door wat volgt :

"Art. 4. Om benoemd te worden tot havenkapitein of adjunct-havenkapitein moet de kandidaat hetzij :

1° houder zijn of zijn geweest van een STCW'95-certificaat van master voor zeeschepen met een brutotonnage van 3 000 of meer;

2° houder zijn van een brevet van kapitein ter lange omvaart;

3° houder zijn van een diploma van licentiaat of master in de nautische wetenschappen, ten minste 24 maanden effectieve vaart verricht hebben als hoofd van de wacht op zeeschepen met een brutotonnage van 3 000 of meer en gedurende ten minste 3 jaar een door het exploiterend bestuur of organisme als relevant omschreven ambt binnen een havenkapiteinsdienst hebben uitgeoefend.”

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 27 mei 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS
De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
H. CREVITS

Verwijzingen (*)

Zitting 2010-2011.

Stukken. — Voorstel van decreet : 975, nr. 1. — Verslag : 975, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 975, nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergadering van 18 mei 2011.

(*) Bestemd voor het *Belgisch Staatsblad*

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 1530

[2011/202960]

27 MAI 2011. — Décret portant modification de la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant modification de la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'article 4 de la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port, remplacé par le décret du 16 juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Pour être nommé capitaine de port ou capitaine de port adjoint, le candidat doit soit :

1° être ou avoir été détenteur d'un Certificat de Master STCW-95 pour navires d'un tonnage brut de 3 000 ou plus;

2° être détenteur d'un brevet de capitaine au long cours;

3° être détenteur d'un diplôme de licencié ou de master en sciences nautiques, avoir effectué au moins 24 mois de navigation effective en tant que chef de quart à bord de navires au tonnage brut de 3 000 ou plus et avoir exercé pendant au moins 3 ans une fonction au sein d'une capitainerie de port jugée pertinente par l'administration ou l'organisme exploitants.”

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 mai 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS
La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
H. CREVITS

Références (*)

Session 2010-2011.

Documents. — Proposition de décret : 975, n° 1. — Rapport : 97, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 975, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 18 mai 2011.

(*) Destinées au *Moniteur belge*.